

O.I.C. 1996/033
HIGHWAYS ACT AND
MUNICIPAL ACT

HIGHWAYS ACT AND MUNICIPAL ACT

Pursuant to section 5 of the *Highways Act* and section 252 of the *Municipal Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed Transfer of Highway to Municipality (City of Whitehorse) Order is hereby made.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 19th day of March, 1996.

Commissioner of the Yukon

DÉCRET 1996/033
LOI MUNICIPALE ET
LOI SUR LA VOIRIE

LOI MUNICIPALE ET LOI SUR LA VOIRIE

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 5 de la *Loi sur la voirie* et à l'article 252 de la *Loi municipale*, décrète ce qui suit :

1. Le Décret concernant le transfert de compétence sur les routes à une municipalité (Cité de Whitehorse) est par les présentes établi.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 19 mars 1996.

Commissaire du Yukon

**TRANSFER OF HIGHWAY TO MUNICIPALITY
(CITY OF WHITEHORSE) ORDER**

1. Jurisdiction over all highways within the boundaries of the City of Whitehorse, other than the Alaska Highway and the Klondike Highway, is hereby transferred to the City of Whitehorse.

2. The following provisions of the *Municipal Act* do not apply to the portions of the Alaska Highway or the Klondike Highway within the boundaries of the City of Whitehorse: subsection 252(2), sections 253 to 258, and any other provision that depends for its effect on the municipality having jurisdiction under subsection 252(2) of the *Municipal Act*.

3. In this Order, the expressions "Alaska Highway" and "Klondike Highway" have the same meaning as in the Highways Regulations.

**DÉCRET CONCERNANT LE TRANSFERT DE
COMPÉTENCE SUR LES ROUTES À UNE
MUNICIPALITÉ (CITÉ DE WHITEHORSE)**

1. À l'exception de la route de l'Alaska et de la route du Klondike, la compétence sur toutes les routes qui se trouvent sur le territoire de la Cité de Whitehorse lui sont transférées.

2. Les dispositions suivantes de la *Loi municipale* ne s'appliquent pas aux tronçons des routes de l'Alaska et du Klondike qui se situent sur le territoire de la Cité de Whitehorse : le paragraphe 252(2), les articles 253 à 258 ainsi que toutes les dispositions dont l'application est conditionnelle à ce que la municipalité possède la compétence voulue en vertu du paragraphe 252(2) de la *Loi municipale*.

3. Dans le présent décret, les expressions «route de l'Alaska» et «route du Klondike» ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Règlement sur la voirie.